



**AVIS DE M. AUBERT,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 916 du 2 septembre 2025 (F-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 24-82.963

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 mars 2024

**M. [X][T]
C/
Mme [I][W]**

Les soulignements et caractères gras ci-après sont ajoutés.

M. [X][T] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 28 mars 2024, qui, pour injure publique à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, au préjudice de Mme [I][W], l'a condamné à 4000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

La partie civile avait incriminé les propos : « *Mademoiselle, c'est votre prénom qui est une insulte à la France* », tenus par M. [T] le 13 septembre 2018, lors de l'enregistrement, en public, d'une émission de télévision.

Un mémoire ampliatif propose un unique moyen de cassation, en trois branches, qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé la culpabilité et la peine, alors que :

1°) les propos incriminés ont été prononcés en réplique aux propos immédiatement antérieurs de Mme [W] « *Ce que vous venez de dire [à savoir que les parents d'origine étrangère devraient donner à leurs enfants des prénoms du calendrier, plutôt que des prénoms de leur pays d'origine]... c'est une insulte à la France* » et s'inscrivaient dans

un débat instauré par l'animateur de l'émission sur cette question ; que les propos incriminés n'ont d'autre portée et ne procèdent d'aucune autre intention que de renvoyer à Mme [W] l'accusation outrancière qu'elle lui avait adressée d'insulter la France en exprimant son opinion, tout en réaffirmant sa position sur le sujet d'intérêt général dont il était débattu et qu'en considérant néanmoins qu'ils étaient outrageants à l'égard de Mme [W] et constituaient une injure, la cour a méconnu leur sens et leur portée et violé les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°) Mme [W] n'est visée par les propos incriminés qu'à raison du prénom africain que lui ont donné ses parents, bien qu'elle soit née en France et de nationalité française, et nullement à raison de son origine africaine noire ; qu'en jugeant néanmoins le contraire, la cour a dénaturé le sens et la portée des propos incriminés et violé l'article 33 alinéa 3 de la loi susvisée ;

3°) les propos incriminés s'inscrivent dans un débat d'intérêt général sur le choix des prénoms qui, du fait de l'accusation outrancière lancée par Mme [W] à l'égard de M. [T] d'insulter la France, a pris un tour vif, cette accusation exacerbant les positions ; que par ses propos, M. [T] n'a fait que renvoyer à Mme [W] son accusation, même si celui-ci a fait porter ladite accusation non pas sur les propos de celle-ci mais sur son prénom, et n'a pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression et que la condamnation constitue donc une ingérence disproportionnée dans l'exercice de cette liberté, de sorte que la cour d'appel a violé le droit à la liberté d'expression et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

0. Parce qu'il recèle les ingérences les plus directes dans le droit à la liberté d'expression, le droit pénal de la presse est un « *domaine dans lequel l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme est majeure et le contrôle de la Cour de cassation, agissant tel un troisième degré de juridiction, complet*¹ ».

Ce contrôle de la Cour de cassation, ancien et constant², porte à la fois sur la signification des propos incriminés, leur qualification pénale, et la proportionnalité des poursuites³ à travers un contrôle de conventionnalité consistant à « *vérifier, à l'aune de l'étendue des libertés fondamentales, si l'Etat est autorisé à agir de façon répressive*⁴ ».

Ainsi, il est régulièrement jugé qu'« *en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis* », notamment en matière d'injure publique⁵.

Par ailleurs, si la consistance des éléments de contexte, extrinsèques aux propos incriminés, est souverainement appréciée par les juges du fond, l'appréciation de leur

¹ Cour de cassation, *Le rôle normatif de la Cour de cassation*, Etude annuelle, 2018, p. 306

² Crim., 5 août 1831, Bull. n° 176 ; Ass. Plén., 16 févr. 2007, n° 06-81.785, Bull. n° 71

³ Crim., 8 janvier 2025, pourvoi n° 23-84.535, publié

⁴ P. Rousseau, *Infraction justifiée ou répression injustifiée*, Droit pénal n° 4, avril 2022, étude 8 ; v. aussi X. Pin, RSC 2022. 817 ; E. Dreyer, Recueil Dalloz 2023, p.137, 124.

⁵ Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 15-82.942, Bull. n° 241

incidence sur le sens et la portée des dits propos est en revanche pareillement soumise au contrôle de la Cour de cassation⁶.

La Cour de cassation exerce en outre un entier contrôle des éléments de contexte pour l'appréciation des impératifs résultants de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1. Sur les deux premiers griefs, relatifs au sens et à la portée des propos incriminés.

Pour apprécier ce sens et cette portée, il convient d'examiner les propos litigieux à la lumière des éléments de contexte retenus par les juges - teneur de la plainte et transcription des échanges - dont l'incidence sera analysée par notes de bas de page.

« [Mme [W] expliquait que] [X][T], invité à l'occasion de la parution de son ouvrage « *Destin Français* » [...] évoquait l'assouplissement, par la loi du 8 janvier 1993, des dispositions de **la loi du 11 germinal an XI (1^{er} avril 1803) obligeant les parents⁷ à choisir pour leurs enfants des prénoms** dans divers calendriers ou parmi les personnages de l'histoire antique. [...]

[Mme [W]] estimait qu'en affirmant qu'un attribut essentiel de sa personnalité constituait une insulte à la nation, [X][T] **insinuait** que son identité était en elle-même une offense et une blessure à la dignité de la France, ce qui constituait une invective outrancière à son égard, à **raison du caractère supposément étranger à la nation de son prénom⁸**. [...]

« [A][Z] ([A][Z]) : A qui [X][T] a-t-il **reproché de ne pas avoir donné un prénom français à son enfant⁹** ? [...]

[A][Z] : C'est vrai que [Mme [Q][S] a appelé sa fille [G], en quoi ça vous gêne ?

[X][T] ([X][T]) : Moi ça ne me gêne pas, c'est simplement qu'elle est ministre de la République française, elle est censée être française, même si elle a la double nationalité. Et je suis contre la double nationalité avec le Maroc. Et que **normalement chez moi, en tout cas depuis une loi de Bonaparte qui a malheureusement été abolie en 1993 par les socialistes, on doit donner des prénoms dans ce qu'on appelle le calendrier¹⁰**, c'est-à-dire le calendrier des saints chrétiens.

⁶ Crim., 8 oct. 1991, n° 90-83.336, Bull. n° 334 ; 4 juin 2019, n° 18-82.742 ; 17 sept. 2019, n° 18-85.306 (« [la cour d'appel] a souverainement analysé les éléments extrinsèques, éclairant le sens et la portée des propos poursuivis [...]. Au terme de cette analyse, elle a exactement retenu que [...] » ; 13 nov. 2019, n° 18-85.267 (« en prononçant ainsi, les juges ont exactement apprécié le sens et la portée du passage incriminé, éclairé par les éléments extrinsèques qu'ils ont souverainement analysés » ; 21 janv. 2025, n° 23-86.340

⁷ La plaignante expose dans sa plainte qu'un débat portait sur les devoirs et la responsabilité des parents dans le choix du prénom de leur enfant.

⁸ Pour la plaignante, c'est l'origine étrangère du prénom qui est en cause au premier chef, et non pas directement l'origine de la personne portant ce prénom, qui ne serait visée que par insinuation.

⁹ Le reproche est toujours fait au parent.

¹⁰ M. [T] exprime une opinion personnelle et générale, auparavant consacrée par la loi.

[I][W] ([I][W]) : « **Je m'appelle [I] moi, et je suis française**¹¹ »

[X][T] : Eh bien **votre mère a eu** [inaudible]

[I][W] : Ma mère a eu... ?

[X][T] : **A eu tort**¹².

[I][W] : Elle a eu tort, vous voudriez qu'elle m'appelle Marie ou des prénoms qui ne lui inspirent absolument rien ?

[X][T] : Absolument.

Autre chroniqueur : Honnêtement [T]

[I][W], le coupant : Vous vous rendez compte...

[X][T] : C'est exactement ce que je veux...

[I][W] : Vous voudriez que je m'appelle comment ?

[X][T] : Corinne, ça vous irait très bien. [Rires du public]

[I][W] : Vous trouvez que Corinne ce serait-pas mal

[X][T] : Ce serait parfait.

[I][W] : Ce type est incroyable !

[B][P] ([B][P]) : [X], honnêtement, moi **mes parents** m'ont prénommé [B], est-ce que, sincèrement [X], tu les aurais engueulés parce **qu'ils m'ont appelé** [B] ?

[X][T] : **C'est limite**, oui.

[L][C] ([L][C]) : Et [L], **ils ont le droit** ?

[X][T] : **Non**¹³ Nathalie, c'est mieux... [...]

[X][T] : **Si la République n'est pas française, la République m'agace moi**¹⁴...

[I][W], le coupant : **Vous allez entendre ce que j'ai à vous dire**¹⁵.

[X][T] : Oui, moi aussi vous allez m'entendre.

[I][W] : Jamais je n'ai entendu quelque chose d'aussi **blesant** parce que pour moi qui aime ma France et qui aime ce pays, que ça vous plaise ou ça vous déplaise, je trouve que **ce que vous venez de dire n'est pas une insulte à mon égard**¹⁶, **c'est une insulte à la France**. [Applaudissements du public]

[X][T] : Mademoiselle..., Mademoiselle, **c'est**¹⁷ **votre prénom qui est une insulte à la France**.

[I][W] : Mon prénom est une insulte à la France ?

[X][T] : **Parce que la France n'est pas une terre vierge...**

¹¹ Mme [W] choisit de mettre dans le débat, jusqu'alors d'ordre général, sa situation personnelle : son prénom et sa nationalité, sans évoquer ses origines.

¹² Par déclinaison de son opinion précédemment exposée à la situation personnelle invoquée par Mme [W] elle-même, M. [T] énonce un reproche à l'encontre du parent responsable du choix du prénom, toujours sans considération d'origine.

¹³ Envers les autres intervenants au débat, le reproche similaire est toujours tourné vers les parents, sans considération de l'origine ou de la nationalité de quiconque.

¹⁴ M. [T] inscrit clairement son propos dans un débat politique sur l'articulation de la République et de la France.

¹⁵ Par cette interruption, Mme [W] amorce, avec une formulation impérative, un vif échange entre antagonistes.

¹⁶ Le propos précédent, ici visé, est bien le reproche, relatif au choix du prénom, explicitement exprimé à l'encontre des parents, et Mme [W] ne le juge pas insultant à son égard, mais pour la France ; elle se dit ainsi blessée par un propos de nature politique.

¹⁷ La locution « *c'est [...] qui* » traduit manifestement une reprise explicite et improvisée, dans la joute verbale, du vocabulaire employé immédiatement avant par Mme [W], pour tenter de retourner contre celle-ci, qui vient de remporter l'adhésion du public, son effet rhétorique.

[I][W] : Mon prénom est une insulte à la France ?

[X][T] : Vous me laissez parler. La France c'est pas une terre vierge. ...

[X][T] : **C'est une terre avec une histoire, avec un passé. Et les prénoms incarnent l'histoire de la France.**

[I][W] : D'accord...

[X][T] : Donc **votre prénom n'est pas dans l'histoire de France**¹⁸, que ça vous plaise ou non.

[I][W] : Mais **je suis dans l'histoire de la France...**

[X][T] : Non pas du tout **Vous êtes dans le présent de la France**¹⁹, vous n'êtes pas dans l'histoire de la France.

[I][W] : Maintenant que je vous ai laissé parlé, je vais vous expliquer pourquoi je suis dans l'histoire de la France, c'est que dans votre philosophie à vous peut-être que je ne le suis pas, mais chaque matin, je me lève, je crée des emplois en France, je travaille en France, je suis une enfant de la République, qui est allée à l'école avec des professeurs qui aimaient la France probablement plus que vous...

[X][T] : Ca m'étonnerait.

[I][W] : Probablement plus que vous. Parce qu'aimer la France ce n'est pas de tenir le discours que vous tenez.

[X][T] : C'est faux.

[I][W] : Ce n'est pas de tenir le discours que vous tenez. En m'insultant comme vous le faites...

[X][T] : **Je ne vous insulte pas.**

[I][W] : Vous insultez l'intégralité des enfants de la République qui s'identifient [à nouveau coupée par T][X] « **Je ne vous insulte pas** »] Si, vous venez de m'insulter.

[X][T] : **Non.**

[I][W] : Parce que **mon prénom** fait partie de mon identité.

[X][T] : Oui mais **ça fait pas partie de l'identité de la France.**

[I][W] : Parce que mon identité c'est que je suis française...

[X][T] : **il ne fait pas partie de l'identité de la France**²⁰.

[L][C] : Si j'appelle mon enfant Childéric, ça fait partie de l'identité de la France ou pas ? Childéric c'est dans l'histoire de France.

[X][T] : Ne faites pas semblant de ne pas comprendre ce que je dis.

[L][C] : Je ne fais pas semblant. **J'ai trois enfants, il n'y en a pas un qui a un prénom français.**

[X][T] : Eh bien **vous avez tort.**

[L][C] : Il y a un **prénom basque, un prénom italien...**

[X][T] : Et bien **ne parlez plus de la République [L].**

[L][C] : Et je parle de la République...

[X][T] : Non **parce que c'est la République française**²¹ qui...[...] »

¹⁸ La formulation incriminée, reprise rhétorique de la formule de Mme [W], est immédiatement explicitée par M. [T], par des considérations de philosophie politique sur « l'Histoire de France », dans un propos politique déjà abordé précédemment et qui n'a pas changé de nature.

¹⁹ Mme [W] évoquant elle-même sa personne (« je »), non pas son prénom, M. [T] précise à cette occasion qu'elle participe bien au présent de la France.

²⁰ Alors que Mme [W] invoque encore sa personne (« je suis française »), le prévenu persiste à cantonner son propos, en déniait tout caractère injurieux envers la personne : c'est uniquement le prénom (« ça », « il »), dont le choix critiquable revient au parent, qui ne serait pas en adéquation avec « l'identité de la France », fruit de son « histoire » et de son « passé ».

1.1. Sur la première branche du moyen, relative au caractère injurieux des propos incriminés.

Un auteur énonce à juste titre que *« toutes les appréciations péjoratives ou dévalorisantes ne sauraient relever de la qualification d'injure, car cela aurait pour effet d'exclure tout jugement de valeur négatif et de limiter gravement la liberté d'opinion ou de critique d'opinion²². »*

Et *« l'appréciation du caractère injurieux du propos doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, c'est-à-dire sans prendre en considération la perception personnelle de la victime²³. »*

En l'espèce, par des motifs propres et surtout adoptés, intégralement repris au rapport, les juges ont estimé en substance que :

- les propos litigieux, adressés à Mme [W] personnellement, *« se détachent de l'échange global »* du début de la séquence ;
- est sans incidence *« l'expression rhétorique utilisée quelques instants auparavant »* par Mme [W] *« qui insistait sur la répercussion symbolique des propos »* de M. [T] qualifiés d'insulte à la France ;
- les propos incriminés ne concernent pas seulement un prénom, qui ne saurait être *« artificiellement présenté comme une entité détachable de celle qui le porte »*, mais bien *« la personne de la partie civile, incarnée par son prénom »*, *« attribut essentiel de la personnalité d'un individu »*, laquelle partie civile ainsi « serait une offense à la France considérée à travers son « histoire », son « identité », ce qui contribue à la faire Nation ».

Cependant, les juges se méprennent ici sur le sens et la portée des termes incriminés, dès lors qu'il résulte en réalité de l'analyse ci-dessus proposée que :

- M. [T] s'exprimait d'abord en termes généraux sur le thème de la responsabilité des parents dans le choix du prénom d'un enfant, et sur leur devoir, selon lui, de choisir un prénom s'inscrivant dans une tradition française, pour des raisons de philosophie politique un temps consacrées par la loi²⁴ ;
- interpellé par Mme [W] sur son prénom [I], il a, selon sa philosophie, émis un reproche mesuré à l'adresse de la mère de l'intéressée, reproche exprimé pareillement à l'encontre des parents d'autres intervenants ;

²¹ Avec constance, ici une dernière fois, M. [T] fait le reproche à un parent de ne pas donner des prénoms français à ses enfants, sans considération de l'origine de quiconque (n'est pas évoquée dans l'échange, ni prise en compte dans le raisonnement, l'origine supposée, relativement à des prénoms basque et italien), et toujours pour une raison ici esquissée de philosophie politique tenant au lien entre la République et la France.

²² C. Bigot, Pratique du droit de la presse, Hors collection, 2023/2024, n° 322.12 ; v. Crim., 15 sept. 2009, n° 08-87.097

²³ Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-87.475

²⁴ Loi du 11 germinal an XI, art. 1 : *« [...] les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ; il est interdit aux officiels publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. »*, laquelle loi n'est pas contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, selon 1^{re} Civ., 1^{er} oct. 1986, n° 84-17.090, Bull. n° 232

- sans se détacher aucunement du sujet du débat, mais en réponse à une saillie de Mme [W] critiquant vivement son opinion comme constituant une honte pour la France, il a entendu retourner immédiatement cette expression à son contradicteur, par un effet rhétorique improvisé, mais pour exprimer toujours la même opinion : donner à son enfant un prénom hors des calendriers traditionnels est irrespectueux d'une France qu'il envisage comme ancestrale, cet irrespect confinant à l'insulte ;
- niant immédiatement toute volonté d'insulter Mme [W] par ce propos, il l'explicite de nouveau par des considérations de philosophie politique, en reconnaissant par ailleurs la légitime qualité de citoyenne française de Mme [W] aujourd'hui, dont le prénom n'est cependant pas inscrit, de fait, dans une « Histoire de France » multiséculaire - ce qu'il déplore.

Il en résulte que le seul emploi improvisé d'une formulation rhétorique reprise de son antagoniste²⁵ apparaît ici insuffisant pour considérer la vive critique du choix, fait par un parent, d'un prénom ne respectant pas une tradition française, comme une injure envers la personne portant ce prénom, ce en l'absence de toute autre attaque personnelle de la part de M. [T], lequel focalise sans cesse son propos d'une part sur le choix des parents, d'autre part sur le symbole que représente un prénom, détaché de toute considération de la qualité des personnes, tandis que seule la partie civile tend à placer plusieurs fois sa personne, sa vie et ses qualités au coeur du débat.

Ainsi, M. [T] ne dit pas, ni n'insinue, que Mme [W] serait une « *offense à la France* » selon les termes du jugement, ou « *une injure à la France* » selon ceux de l'arrêt attaqué.

Le moyen apparaît par conséquent fondé en sa première branche.

1.2. Sur la deuxième branche du moyen, relative à l'absence de mobile discriminatoire ou ségrégationniste.

Selon l'auteur déjà cité, pour constituer l'infraction considérée, « *le mépris, l'outrage ou l'invective dans le cas de l'injure, doivent être liés intellectuellement à cette appartenance ou cette non-appartenance [à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée] afin de caractériser l'infraction raciale. La personne ou le groupe de personnes visés doivent l'être « à raison » de cette considération raciale*²⁶. »

Ainsi, des propos litigieux doivent atteindre la personne visée à raison de l'origine, et non à raison d'un choix politique : par exemple les harkis, « *français musulmans* [sont

²⁵ v. par ex. CA Paris, 11^e ch. corr., 3 juin 1998, Juris-Data n° 021971, JCP G 1999, IV, 1094, où une juridiction du fond, mise à part une appréciation très datée du terme « *négresse* », prend en compte l'utilisation du vocabulaire du contradicteur : « *Ne commet pas de faute au sens de l'injure raciale, la prévenue auteur d'une lettre publiée dans un magazine littéraire en réaction au précédent numéro faisant état d'une polémique à propos d'un livre publié par la partie civile et dans laquelle sont employées certaines expressions dont les termes belle négresse. En effet, le terme négresse ne saurait être injurieux en lui-même et ne représente en l'espèce qu'un simple écho de son emploi par la partie civile elle-même dans un article précédent.* »

²⁶ C. Bigot, Pratique du droit de la presse, Hors collection, 2023/2024, n° 326.105

fustigés] *non à raison de leur origine religieuse ou ethnique, mais à raison de leur choix politique au moment de la guerre d'Algérie*²⁷ ».

En l'espèce, pour les premiers juges, les « *propos outrageants sont adressés à la partie civile à raison de l'origine supposément étrangère de son prénom, [I], laquelle constitue la raison de « l'insulte » faite à la France. Son prénom étant une composante essentielle de l'identité de [I][W], la partie civile est outragée à raison de son origine supposée.* »

Et pour la cour d'appel, « *les propos outrageants sont adressés à la partie civile à raison de son origine supposée, laquelle est rappelée à travers la critique de l'origine de son prénom.* ».

Les juges considèrent ainsi, en termes lapidaires, que la critique de l'origine étrangère du prénom revient automatiquement à la critique de l'origine étrangère de son porteur.

Cependant, on observe d'abord qu'un prénom étranger ne fait pas l'origine étrangère, dès lors qu'on peut donner ou porter un prénom étranger, sans être soi-même étranger ou d'origine étrangère.

Ensuite, il est frappant de constater que ni l'arrêt attaqué, ni le jugement qu'il confirme, ne mentionnent une origine étrangère spécifique pour la partie civile et les autres intervenants concernés par les critiques du choix d'un prénom étranger ou non inclus dans les calendriers traditionnels.

Et on relève que M. [T] n'évoque jamais l'origine supposée de Mme [W], pas plus qu'elle ne le fait elle-même, ni l'origine supposée des autres intervenants.

La raison en est qu'il ressort clairement des propos précédemment analysés que la critique de M. [T] porte continuellement et exclusivement sur le choix d'un prénom étranger ou non-conforme, non pas sur l'origine des personnes, seule la pertinence des prénoms reçus ou donnés étant critiquée, selon un critère idéologique ou politique : pour le prévenu, ce qui est irrespectueux de la France, ce n'est pas l'origine étrangère, c'est le choix d'un prénom qui ne s'inscrit pas dans la tradition des prénoms français.

Or ce mobile, lié à un supposé devoir de respecter une identité nationale qui serait uniforme, n'est pas en lui-même discriminatoire ou ségrégationniste ; il a été longtemps consacré par la loi invoquée par M. [T] au début du débat, et transparaît encore, d'ailleurs, dans le droit positif : la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 permet à l'étranger qui devient français de franciser son prénom, en lui substituant un prénom français, c'est à dire un prénom couramment usité en France, sous le contrôle du juge administratif²⁸, et l'article 60 du code civil permet à toute personne de demander à changer de prénom, en justifiant d'un intérêt légitime, par exemple en cas d'obstacle à une intégration réelle dans la communauté française²⁹.

²⁷ Crim., 12 septembre 2000, n° 99-82.281

²⁸ par ex. CAA Nantes, 5 novembre 1998, n° 97NT00146

²⁹ 1^{re} Civ., 20 octobre 1981, n° 79-16.685, Bull. n° 299 ; CA Paris, 20 déc. 1988, D. 1989. IR 37

En l'espèce, ce n'est donc pas à raison d'une origine étrangère que les parents sont mis en cause par le prévenu, mais essentiellement à cause d'un choix et de son incidence politique, la critique du choix du prénom [I] étant à cet égard la même que pour les prénoms des autres intervenants ou de leurs enfants, sans considération d'une origine étrangère des uns ou des autres, qui n'apparaît aucunement d'ailleurs dans le débat³⁰.

Même si une expression outrageante envers une personne devait être retenue, elle ne porterait pas sur l'origine de la victime mais, indépendamment, sur la prétendue trahison d'un devoir politique, pour tous, de respecter une tradition française.

Le deuxième grief du moyen pourra par conséquent être également accueilli.

3. Sur la troisième branche du moyen, relative aux limites admissibles de la liberté d'expression.

On sait que la Cour européenne des droits de l'homme retient avec constance que la liberté d'expression « *constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique*³¹. »

Et l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général³².

Ainsi, même lorsque l'infraction est constituée en tous ses éléments, il ne saurait y avoir condamnation dès lors que la personne mise en cause « *n'a pas excédé les limites admissibles de la liberté d'expression* », la jurisprudence de la Cour européenne offrant de nombreux exemples de constats de violation de l'article 10 résultant de condamnations prononcées du chef d'injure ou outrage³³.

³⁰ M. [T] ne met pas plus en cause l'origine, tout autant ignorée, de Mme [C], lorsqu'il déplore son choix de prénoms basque et italien pour ses enfants.

³¹ not. CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi c. France, n° 40454/07

³² CEDH, Wingrove c. Royaume-Uni, n° 17419/90

³³ par ex. CEDH, 28 sept. 2000, Lopes Gomes da Silva c/ Portugal, n° 37698/97

Cependant, les limites de la liberté d'expression sont d'autant plus aisément franchies, que le propos litigieux porte une atteinte par sa dimension spécifiquement raciste ou antisémite³⁴.

Appliquant ces principes, la Cour de cassation juge que ne sont pas fautifs des propos outrageants mais exprimant l'opinion de leur auteur dans le contexte d'un débat politique³⁵ ; et même en matière d'injures publiques envers des personnes à raison de leur orientation sexuelle ou de leur religion, soit des injures aggravées par des mobiles discriminatoires, la chambre criminelle rappelle au visa de l'article 10 que « les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite » et peut juger que des propos ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression, quand bien même ils ont pu heurter la sensibilité de certains³⁶.

En l'espèce, la cour d'appel a jugé que :

« les propos poursuivis excèdent les limites admissibles à la liberté d'expression dès lors que, contrairement aux premiers propos, ils ne s'inscrivent pas dans un débat d'intérêt général et que s'ils ont été tenus dans le cadre d'une émission où se déroulent des débats vifs et spontanés et viennent en réponse à une intervention de la partie civile, cette réponse - qui émane d'un professionnel des médias, habitué à la polémique et à des débats vifs et spontanés- est réfléchie, inutilement blessante et disproportionnée. »

Ces motifs apparaissent erronés en ce qu'il résulte de l'étude ci-dessus des propos, dans leur contexte, que ceux-ci restent manifestement inscrits dans le débat d'intérêt général sur la question du choix d'un prénom respectant une tradition française.

De plus, si la cour d'appel admet que les propos constituent une réponse à une intervention de la partie civile, elle omet de considérer que la personnalisation du débat est le fait de cette partie civile, tout comme le choix du vocabulaire de l'« *insulte à la France* » pour critiquer l'opinion de son contradicteur, outre que les propos litigieux ne visent, formellement, que le prénom de la partie civile, et n'évoquent pas explicitement son origine.

Par ailleurs, le caractère blessant ou disproportionné de la réponse litigieuse semble ici un motif insuffisant : d'une part on a vu que la sensibilité heurtée était un critère le plus souvent inopérant pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression, d'autre part il convient de mesurer la proportionnalité de l'ingérence plutôt que celle de l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Enfin, les juges ne prennent pas non plus en compte, dans l'appréciation concrète de la nécessité d'une ingérence que constitue une condamnation, le fait que les propos,

³⁴ CEDH, 23 sept. 1994, Jersild c. Danemark, n° 15890/89 ; 7 juill. 2003, Garaudy c. France, n° 65831/01 ; 10 juil. 2008, Soulas c. France, n° 15948/03 ; 20 mars 2023, Zemmour c. France, n° 63539/19 (pour des propos d'une toute autre nature que les présents)

³⁵ Crim., 28 février 2017, pourvoi n° 15-86.591

³⁶ Crim., 14 févr. 2006, n° 05-81.932, Bull. n° 42 ; 2 mai 2007, n° 06-84.710, Bull. n° 115 ; 12 nov. 2008, n° 07-83.398, Bull. n° 229

tenus devant un public restreint assistant à l'enregistrement de l'émission, n'ont pas été diffusés par la chaîne de télévision, mais ont été mis à la disposition du plus large public, sur internet, par la partie civile elle-même³⁷.

Ainsi, même s'il heurte malheureusement la sensibilité de la partie civile, le propos demeure inscrit dans le débat d'intérêt général initial qui porte spécifiquement sur le choix des prénoms, débat dont M. [T] ne sort pas pour attaquer gratuitement et personnellement la plaignante sur son origine, se bornant à décliner son opinion, politique par essence, sur les liens entre les citoyens et la Nation, relativement à la situation personnelle plusieurs fois mise en avant par la partie civile, et avec un ton et un vocabulaire vifs qui ne sont que la reprise de ceux de l'intéressée, au cours d'une joute verbale en présence d'un public restreint.

Par conséquent, la cassation apparaît encore encourue ici, et il est conclu, en définitive, à la cassation de l'arrêt attaqué, sans renvoi.

³⁷ Arrêt attaqué, p. 4